



Arrêt

n° 96 768 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension d'extrême urgence de la décision *de refus d'autorisation de séjour étudiant [...] »* prise le 23 janvier 2013 et notifiée le 28 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 8 février 2013 à 10h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. HAENECOUR loco Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante a introduit le 18 décembre 2012 une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine.

La partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée le 28 janvier 2013 et qui constitue l'objet du présent recours. Cette décision est libellée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, incohérentes, hors propos, inexistantes ou faisant appel à nombre de lieux communs, apportées aux différentes questions démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple,

- elle ne peut clairement expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées ;
- elle ne peut établir de liens entre les études suivies au Maroc et la formation projetée en Belgique ;
- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;
- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;
- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Maroc.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Maroc de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. La partie requérante justifie de l'imminence du péril en soutenant que « dans la mesure où il est essentiel qu'elle puisse immédiatement concrétiser son inscription et suivre les cours, il est établi que la procédure ordinaire ne serait pas de nature à empêcher la réalisation du préjudice décrit-ci dessus ».

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

A l'appui de son recours, la partie requérante avance les considérations suivantes afin de justifier l'imminence du péril : « l'extrême urgence est liée à l'année académique qui a déjà commencé et les cours débutent ce 7 janvier 2013. Un recours ordinaire en annulation n'a aucun intérêt dans ces circonstances ».

En l'espèce, le Conseil observe au dossier administratif qu'il ressort d'un document délivré à l'attention de l'ambassade du Maroc par l'IFCAD, établissement dans lequel la requérante souhaite venir étudier que « les cours sont commencés depuis le 23 octobre 2012 » et que « la date limite pour son inscription au cours est le 07 janvier 2013 ».

Il observe également qu'une attestation délivrée le 21 janvier 2013 par l'IFCAD précise « que la requérante peut se présenter à l'institut dès son arrivée en Belgique et y suivre les cours de la formation de gestion des petites et moyennes entreprises pour lesquels elle est inscrite avant le 1^{er} février 2013 ».

Le Conseil estime que ces divers courriers et attestations ne permettent pas de considérer que la requérante se trouve dans une situation lui permettant de réaliser cette année d'étude dont elle allègue pourtant la perte pour justifier l'imminence du péril. En effet, Il apparaît indubitablement que la requérante ne justifie plus d'un intérêt à l'action depuis le 1^{er} février 2013, date ultime proposée par le directeur de l'établissement en question. En tout état de cause force est de constater que l'année académique 2012-2013 a commencé assez logiquement le 23 octobre 2012 et qu'en effectuant seulement sa demande d'inscription en date du 18 décembre 2012, la partie requérante est à la source du préjudice qu'elle entend réparer par la présente.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa notifiée le 28 janvier 2013 l'exposerait.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

V. LECLERCQ